



ARRÊTÉ

AUTORISATION DE MONTAGE D'UNE GRUE POUR LE CHANTIER DE CONSTRUCTION DU GROUPE SCOLAIRE LES PARRIERES RUE DE L'ORME AU COIN

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

Date : - 4 OCT. 2023

N° : ARR. DST, 2023, 0276

Le maire de la Ville de Saran,

Vu l'arrêté n°2020.94 du 28 mai 2020, portant délégation à José SANTIAGO, 5ème Adjoint en charge de l'espace public, le patrimoine et l'environnement

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière

VU la demande de l'entreprise SABARD – Z.I. Acti'Dry – 45370 CLERY SAINT ANDRE,

VU l'avis favorable de l'EMZD Rennes en date du 28 septembre 2023

VU la nécessité d'assurer la sécurité de tous les usagers,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise SABARD dont le siège social est Z.I. Acti'Dry – 45370 DRY est autorisée à implanter une grue pour la construction Du groupe scolaire les Parrières – rue de l'Orme au Coin – 45770 SARAN, à compter du 15 octobre 2023 pour une durée de 6 mois.

Article 2 : L'entreprise reste responsable de tous les incidents, accidents, ou perturbations de tous genres survenant du fait de cette installation tant sur le domaine public que sur le domaine privé.

Le pétitionnaire assurera la propreté au droit du chantier.

Article 3 : La grue sera implantée dans l'enceinte clôturée du chantier.

La grue devra être équipée d'un balisage diurne et nocturne afin de la rendre visible aux éventuels survols des hélicoptères du SAMU et de la Gendarmerie.

Le crochet de la grue ne devra en aucun cas évoluer en charge au-dessus du domaine public ou des propriétés riveraines.

Toutes les dispositions devront être prises pour assurer la sécurité des usagers du domaine public et des propriétés riveraines.

L'entreprise devra fournir à la Mairie de Saran, avant la mise en service de la grue, un certificat de conformité produit par un bureau de contrôle agréé par le Ministère du Travail concernant le montage de la grue ainsi que les massifs de fondation.

L'entreprise devra prendre toutes dispositions auprès des divers concessionnaires de réseaux avant le début des travaux.

Article 4 : Le demandeur devra supporter tous travaux d'intérêt général et suppression temporaire ou définitive de l'autorisation sans qu'il puisse être demandé d'indemnités.

Article 5 : Toutes dégradations liées aux travaux de l'entreprise devront être réparées à ses frais.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté qui sera publié et affiché dans la Commune et aux extrémités du chantier, seront constatées au moyen de procès-verbaux, dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

MM. Le Commandant de Gendarmerie,
Le Commissaire Central de Police
Le Service de Police Municipale

En application de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, cet arrêté est publié sur le site internet de la commune pendant un délai qui ne peut être inférieur à 2 mois.



José Santiago

adjoint délégué à l'espace public, au patrimoine et
à l'environnement